



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

BNC

Question écrite n° 7353

Texte de la question

M Jean Brocard demande à M le ministre de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui faire connaître les critères retenus par l'administration pour déterminer si un inventeur indépendant occasionnel, retraité, doit être imposé au titre des BNC au taux de 16 p 100 ou de 11 p 100 ainsi qu'à la taxe professionnelle, étant donné que cet inventeur ne se consacre qu'épisodiquement à l'activité inventive.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les produits perçus au titre de la cession de brevets, de procédés et de techniques ou de la concession de licences d'exploitation sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux au taux réduit de 16 p 100 applicable aux plus-values à long terme ; par ailleurs, l'inventeur, s'il se borne à céder ses brevets ou à en concéder l'exploitation, n'est pas imposable à la taxe professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Brocard Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7353

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : recherche et technologie

Ministère attributaire : recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3819